

Assemblée Générale du 29 août 2020

Modification des statuts

I/ CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

La SOCIÉTÉ ALPINE DE PROTECTION DE LA NATURE dont le sigle est SAPN, fondée le 10 janvier 1977 (déclaration en Préfecture) devient le 29 août 2020, par décision de l'Assemblée Générale, la SOCIÉTÉ ALPINE DE PROTECTION DE LA NATURE - FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTES-ALPES dont le signe est SAPN - FNE 05.

Article 2 : Objet

La SAPN - FNE 05 a pour objet :

- D'une part, la préservation de la nature et de l'environnement dans son sens le plus large, allant du patrimoine naturel, culturel, historique et génétique, constituant la qualité de la vie jusqu'à la vie elle-même.
En particulier : protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'étalement urbain, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnées et contre les atteintes au domaine naturel, prévenir les dommages écologiques et les risques sanitaires, technologiques et naturels, promouvoir la découverte et l'accès à la nature, promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale et, d'une manière générale, agir pour la sauvegarde de ces intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, s'assurer de la préservation de la santé humaine et notamment des effets possibles des pollutions ou risque de pollution sur celle-ci ainsi que défendre en justice l'ensemble de ses membres directs ou indirects.
- D'autre part, de coordonner les associations adhérentes dont l'objet est compatible avec les dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La SAPN - FNE05 exerce son action sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes et au besoin au-delà, notamment à l'occasion de pollutions, de nuisances ou de risques qui pourraient provenir d'autres territoires et affecter les Hautes Alpes mais aussi des pollutions nuisances ou risques nés dans les Hautes Alpes qui pourraient affecter d'autres territoires.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la SAPN - FNE 05 est fixé au 48 rue Jean Eymar, 05000 GAP.
Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

Les membres de la SAPN - FNE 05 sont des personnes physiques et des associations dont l'objet social inclut significativement la protection de l'environnement et dont les autres engagements sont compatibles avec ceux mentionnés à l'article 2.

En adhérant à la SAPN - FNE05, ces associations rejoignent la fédération FNE PACA.

Les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Adhésions

Le Conseil d'Administration se prononce sur les nouvelles adhésions.

Quand un refus est envisagé, la nature des réserves est portée à la connaissance du demandeur, qui peut faire connaître son point de vue par écrit ou oralement devant tout ou partie du Conseil d'Administration. La décision est prise collégalement par le Conseil d'Administration après cet échange.

Article 6 : Démission, radiation, perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- Par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, le membre intéressé ayant d'abord été invité à fournir des explications.

Article 7 : Moyens d'action

7.1 La SAPN - FNE 05 est adhérente à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (FNE PACA) et représente FNE PACA dans le département des Hautes Alpes.

Elle s'engage à respecter la charte fédérale nationale de FNE et la charte de FNE-PACA.

Conformément aux principes de subsidiarité et de respect des compétences territoriales énoncés dans ces chartes, la SAPN - FNE05 détermine pour le département ses orientations et décide de ses actions.

7.2 La SAPN - FNE05 peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

7.3 Les moyens d'action de la SAPN - FNE 05 sont notamment :

- La tenue de réunion d'études et d'information, la diffusion de revues spécialisées et de documents audiovisuels ;
- L'information et la formation de ses membres et du public ;
- La communication auprès du grand public via les médias (presse écrite, radios, télévision...) et les supports numériques (site internet, réseaux sociaux...) ;
- L'organisation d'actions avec d'autres associations ayant le même objet ou des objets voisins ;
- La sollicitation des Pouvoirs Publics afin d'obtenir tous renseignements sur les affaires relevant de l'objet de l'association, l'intervention auprès des établissements publics et de tous organismes, en vue d'infléchir leur politique ;

- L'organisation de toute étude, recherche ou autres travaux en accord avec l'objet défini à l'article 2 ;
- L'action en justice.

7.4 Les ressources de l'association proviennent notamment :

- Des adhésions ;
- De la collecte de dons ;
- Des subventions ;
- De la réalisation de prestations rémunérées en accord avec l'objet de l'association ;
- De toute ressource autorisée par la loi.

II/ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Fonctionnement

La SAPN – FNE 05 agit en toute indépendance dans le respect des règles de fonctionnement démocratique et de la gestion financière désintéressée et transparente.

Article 9 : Assemblée Générale

9.1. L'Assemblée Générale de l'association réunit l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

9.2. Les convocations sont adressées, par courrier postal ou par mail, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et précisé sur les convocations.

9.3. Les associations membres sont représentées au sein de la SAPN – FNE 05 par le président de ces associations ou par un représentant spécialement nommé à cette occasion. Ce représentant exerce seul le droit de vote au nom de l'association qu'il représente.

9.4. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Tout membre empêché ayant une voix délibérative peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit par un autre membre de l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent présent à l'AG ne peut détenir plus de trois procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

9.5. Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le bureau de l'association, il assure le secrétariat et rédige le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

9.6. Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas d'égalité, l'Assemblée Générale procède à un nouveau vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont votées à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

9.7 L'Assemblée Générale définit les orientations de l'association.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur le quitus des administrateurs, la désignation éventuelle d'un commissaire aux comptes, la constitution d'hypothèques ou d'autres sûretés immobilières, la souscription d'un emprunt, la création d'un fonds de dotation et l'adhésion à une association ou fédération. Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux établis et conservés dans les archives de l'association.

9.8. Si nécessaire, le vote des décisions peut être organisé par voies électronique et téléphonique.

Article 10 : Conseil d'Administration

10.1. La SAPN - FNE 05 est administrée par un Conseil composé de quinze membres au maximum élu(e)s pour trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont élu(e)s par l'Assemblée Générale et peuvent être réélus.

10.2. Pour être candidat au poste d'administrateur, en tant que membre individuel, il est nécessaire d'être adhérent à l'association depuis au moins un an, être présenté par trois adhérents et être élu par l'Assemblée Générale.

Les représentants d'associations peuvent être élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Un administrateur sera le représentant des salariés.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration n'a pas assisté à un seul Conseil pendant un an, il est considéré comme démissionnaire.

10.3. Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association.

Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétence sous réserve de celles spécifiquement reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association.

Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

10.4. Le Conseil d'Administration a qualité pour décider d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tout recours et consentir toute transaction éventuelle. En cas d'urgence, les décisions peuvent être votées par voie électronique ou téléphonique. Elles sont prises à la majorité. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du CA, le président a compétence exclusive pour décider d'ester en justice, sous réserve d'en informer immédiatement le Conseil d'Administration et d'organiser un vote sur ce point dans un délai maximum de 15 jours.

Le Président représente l'association en justice. Toutefois, il peut mandater une ou plusieurs personnes physiques (adhérentes ou salariées) jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

10.5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président, ou, en cas d'absence par le vice-président, ou le secrétaire.

10.6. Si nécessaire, le vote des décisions peut être organisé par voies électronique et téléphonique.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau comprenant : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et éventuellement une autre personne du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour un an, il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire.

Le bureau est convoqué par le président.

III/MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

12.1. Seule l'Assemblée Générale peut modifier les statuts.

12.2. Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article 13 : Dissolution de l'association


La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à Gap, le 29 août 2020

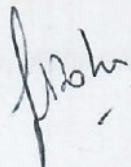
Hervé GASDON,
Président



Agnès BOCHEDE,
Vice-présidente



Janine BOHN,
Secrétaire



Jean-Noël TEXIER
Trésorier

